



ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N° 157-2026

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu la demande d'alignement en date **24 juin 2026** de **Maître Jean-Baptiste PINEAU, 2 route de Lussac, BP 40005, 86300 CHAUVIGNY**, concernant la vente **SAFRAN BOURMAUD**

20 Terrasse du Goberté, parcelle(s) **100**, section **AL**, commune de CIVAUX,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général du code de la voirie routière du 24 juin 1989 consolidé le 8 mai 2010 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

Passant par le pied des clôtures existantes.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CIVAUX pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Fait à Civaux, 9 juillet 2026

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES

